

## SUPPLICE

Emprunté au latin *supplicium*, «action de ployer les genoux ; punition, peine, châtiment, supplice», dérivé de *supplex*, *-icis*, «qui plie les genoux, suppliant».

## TORTURE

Du latin tardif *tortura*, «action de tordre», «torture, souffrance», dérivé du latin *tortum*, supin de *torquere*, «tordre».



animal suprêmement impur ; c'est là en effet une forme de supplice que personne n'osera raconter.

On lira dans ce livre une histoire de la torture à travers la guerre d'Algérie. Que le lecteur veuille bien admettre que si ces faits ont bien entendu leur spécificité, qui est coloniale et raciste — les Français se sont dans l'ensemble peu intéressés au problème parce que les victimes étaient des Algériens<sup>5</sup> et il a fallu que, dans les derniers mois de la guerre d'Algérie, un certain nombre d'Européens, membres de l'O. A. S., fussent à leur tour torturés pour que nombre de journaux se mettent à supprimer les guillemets dont ils entouraient le mot torture —, leur véritable dimension est autre ; pas plus que les tortures d'Alger n'étaient de simples séquelles du nazisme, les pratiques policières actuelles ne sont de simples séquelles de la guerre d'Algérie. Toute *dissidence*, quelle que soit sa nature, peut pousser l'Etat moderne, si libéral soit-il, à user de la torture. Le policier tortionnaire n'est pas simplement l'héritier et l'imitateur de son prédecesseur, il répète un comportement que d'autres peuvent répéter demain. Et pourtant il ne s'agit pas, comme on va le voir, d'une fatalité.

Pratique judiciaire ancienne, la torture doit être étudiée aussi bien selon les règles qui en définissent, en limitent ou en interdisent l'application que par les circonstances historiques qui en ont facilité l'apparition ou la disparition. « Club de citoyens », l'Athènes classique réservait la torture aux esclaves — leur témoignage n'avait de valeur dans les procès criminels que s'ils avaient été torturés — et, dans certains cas, aux métèques. La torture infligée à un citoyen est un crime abominable. La République romaine raisonna

5. Veut-on un exemple de la capacité d'occultation dont nous sommes preuve au cours de ces années ? A l'aube du 7 juin 1962, dans un fort voisin de Paris, deux membres de l'O. A. S., coupables de l'assassinat d'un commissaire de police à Alger, étaient fusillés. Commentant cet événement, le plus important — par le chiffre de son tirage — des quotidiens français, *France-Soir* (numéro daté du 8 juin) écrivait : « La dernière exécution capitale de condamnés politiques à Paris remonte au 23 mai 1954. Ce jour-là, trois tortionnaires de la Gestapo ont été passés par les armes au fort de Vincennes. » *France-Soir* oubliait que plus d'un Algérien, et encore le 8 décembre 1960, avaient été guillotinés dans la cour de la prison de Santé au terme de procès dont le caractère politique ne faisait aucun doute. Mais précisément, la ruse de la raison d'Etat consiste à n'appeler politique que ce qu'elle définit comme tel.

à peu près ainsi, et on se souvient des effets que tira Cicéron, plaident contre Verrès, des plaintes de Gavius, mis en croix et criant qu'il était citoyen romain. C'est à l'empire romain, principalement dans sa phase ultime, totalitaire, que revint de codifier la torture comme instrument de défense de l'Etat dans sa « majesté ». Les codes théodosien et justinien nous ont conservé l'essentiel de cette législation que l'Eglise identifiée à l'Etat put reprendre à son compte. Le Moyen Age occidental, lorsqu'il réintroduisit, non sans certains débats, la torture comme instrument d'Etat et d'Eglise (dans la lutte contre les hérésies), c'est-à-dire, pour l'essentiel, au XIII<sup>e</sup> siècle en France (l'Angleterre résista plus longtemps, et le phénomène n'y prit pas la même ampleur), s'appuya sur le droit romain renaisant et la notion de *crimen majestatis*. Servi par ses « légitimes », Philippe le Bel joua un rôle notable dans cette évolution et c'est à juste titre qu'on peut comparer le procès des Templiers (1308-1314) aux procès de Moscou. Peu à peu les règles s'établirent, en gros communes aux institutions ecclésiastiques (l'Inquisition) et étatiques.

On distingua des degrés dans la torture : question « ordinaire » et question « extraordinaire », on distingua aussi la question « préparatoire », par laquelle on s'efforçait de faire « révéler » la vérité à un prisonnier, et la question « préalable », supplice infligé peu avant une exécution capitale dans le but de faire révéler à un homme dont la culpabilité était reconnue le nom de ses complices. La torture était pratiquée par un fonctionnaire : le bourreau, celui-là même qui était chargé de procéder aux exécutions capitales, dans une salle bien définie des locaux de détention, et toujours en présence des magistrats qui notaient les aveux des inculpés ou des coupables. On trouve des témoignages d'un courant abolitionniste dès le XVI<sup>e</sup> siècle (Montaigne). Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, un pan entier du système s'écroule dans la mesure où l'Etat, par l'intermédiaire des parlements, renonce, en France, à poursuivre le crime de sorcellerie, révolution mentale sur laquelle on a, à juste titre, insisté<sup>6</sup> ; les sorcières et les sorciers avaient formé en effet jusqu'alors une part très

6. Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Plon, Paris, 1968.

Pierre Vidal-Naquet, *La Torture dans la République : essai d'histoire et de politique contemporaine (1954-1962)*, Paris, Éditions de Minuit, 1972, p. 10-19.



notable des victimes de la question. L'abolitionnisme à la fin du siècle est notamment le fait des juristes allemands. En 1705, l'éрудit prussien Christian Thomasius publie une dissertation *De tortura ex foris Christianorum proscribenda* (De la nécessité de proscrire la torture dans les tribunaux des pays chrétiens)<sup>7</sup>. En 1740, Frédéric II abolit la torture judiciaire avec trois exceptions très remarquables : le meurtre, la lèse-majesté et la trahison.

En 1764 paraît le livre qui devait être l'expression la plus célèbre de l'abolitionnisme, le traité *Dei delitti et delle pene* de l'Italien Beccaria, bref chef-d'œuvre, dans lequel en six pages le procès de la torture est vivement mené à bien<sup>8</sup>. L'ouvrage, traduit en vingt-deux langues<sup>9</sup>, a un succès immense. Il est commenté en France par Voltaire, Diderot, Bressot, en Angleterre par Jeremy Bentham. Beccaria a en effet radicalement déplacé le terrain qui était celui de bien des pénalistes contemporains, terrain tout encombré par un héritage historique : celui de la toute-puissance de l'Etat et celui de la confession chrétienne qu'il récuse l'un et l'autre. Reste alors la réduction de la torture à un problème mathématique : « La force des muscles et la sensibilité d'un innocent étant connues, trouver le degré de douleur qui le fera s'avouer coupable d'un crime donné. » Toute autre justification, et notamment ce que Beccaria appelle « je ne sais quelle raison métaphysique et incompréhensible prétendant que la torture purge l'infamie », relève précisément de cet héritage qui est récusé. Beccaria a bel et bien « laïcisé jusqu'aux racines le problème du châtiment » (F. Venturi). « Les lois militaires, pense-t-il devoir préciser, n'ont pas cru nécessaire d'avoir recours à la torture ; et pourtant les armées, plus que tout autre corps de l'Etat, sembleraient se trouver dans l'obligation de s'en servir, elles qui se composent, en majeure partie, de la lie de la nation. »

7. Texte avec traduction allemande et un précieux commentaire historique de R. Lieberwirth, Böhlhaus, Weimar, 1960.

8. L'ouvrage a été récemment réédité et retraduit, avec une introduction de M. Ancel et M. Stefani, Cujas, Paris, 1966. On y a joint les actes de la cérémonie qui avait marqué le bicentenaire du traité. Les hauts personnages qui prirent alors la parole gardèrent le silence sur ce que ce livre pouvait avoir d'actuel ; on consultera de préférence l'édition commentée par F. Venturi, Droz, Genève, 1965.

9. Y compris le grec moderne ; la traduction due à l'humaniste Coraïs est publiée à Paris en 1802.

Le bel optimisme de Beccaria parut d'abord triompher. Abolie « définitivement » en Suède en 1772, la torture le fut en France en deux temps, par le roi Louis XVI. En 1780, la question « préparatoire » fut supprimée, et en 1788 la question « préalable ». Au début de la Révolution, le 8 octobre 1789, un décret mit un terme, qu'on aurait pu croire définitif, à cette pratique ; la déclaration du 26 août 1789 avait d'ailleurs fait de la « sûreté », qui comprenait l'intégrité physique, un des « droits de l'homme ». L'article 9 de la déclaration précisait : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. » Notons qu'il ne s'agit pas là d'un droit politique, mais d'un droit « naturel, inaliénable et sacré ». La Révolution coupa des têtes, dans des conditions souvent plus que discutables, elle massacra quelquefois, elle ne tortura pas. Rédigé sous le Consulat, à une époque où nombre de brigands « chauffaient » les pieds de leurs victimes pour leur faire révéler l'emplacement de leur fortune, l'article 303 du code pénal français, toujours en vigueur, précise : « Seront punis comme coupables d'assassinat [c'est-à-dire relèveront de la peine de mort] tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. »

Le courant abolitionniste, vainqueur provisoire dans l'Ouest européen<sup>10</sup>, sembla acquérir une portée mondiale après l'adoption en 1948, par l'assemblée générale des Nations unies, de la « Déclaration universelle des droits de l'homme », dont l'article 5 proclame : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le préambule de cette même déclaration rappelait cependant « que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». C'était là assez dire que cent quatre-vingt-quatre ans après

10. Commentant, dans la deuxième moitié du siècle, le traité de Beccaria, le pénaliste Faustin Hélie écrivait à propos du chapitre XII : « Ce chapitre n'a plus qu'un intérêt historique, puisque la torture a cessé d'exister » (édition de 1870, p. 69).



la publication du traité de Beccaria le problème était loin d'être inactuel.

Qu'en était-il au juste dans la France de 1954 à la veille du déclenchement de la guerre d'Algérie ?

Un Français moyen qu'on aurait interrogé alors sur ce sujet aurait probablement aussitôt évoqué la Gestapo ; et, de fait, tout au long de la guerre, cet organisme, plus précisément le 4<sup>e</sup> bureau du *Reichsicherheitshauptamt*, avait fait de la torture à nouveau une institution en quelque sorte reconnue, puisque les instructions données par Himmler à ses agents précisait que la torture devait être employée. Sous le nom impropre de Gestapo, les Français évoquaient aussi le service de renseignement allemand, l'*Abwehr*. Cet organisme, d'esprit plus classique, répugnait à faire torturer les détenus par ses membres : il utilisait à cette fin des agents recrutés dans les pays occupés et qui étaient méprisés de tous, y compris de leurs employeurs.

Lors de la Libération, quantité de révélations furent faites sur les pratiques en usage, notamment sur le supplice de la « baignoire » dont l'agent belge de l'*Abwehr* Masuy, depuis fusillé<sup>11</sup>, passa à tort pour l'inventeur. Alors que les policiers qui s'étaient mis au service de l'Etat de Vichy ou des Allemands ont été généralement épargnés, ceux d'entre eux qui avaient livré leurs compatriotes à la torture ont été fréquemment châtiés de la peine de mort, sans qu'aucune circonstance atténuante leur soit trouvée.

Si chacun s'était indigné de ces méthodes, chacun pensait aussi qu'il s'agissait d'une institution spécifiquement étrangère, et que la France, nation des droits de l'homme, n'avait pas connu depuis 1789, et ne connaîtrait plus après 1945 de cas de tortures. Cette double impression était fausse : la torture, si elle est pratiquement absente au XIX<sup>e</sup> siècle de l'Europe occidentale, n'avait jamais totalement disparu, elle ne devait pas disparaître avec la libération

11. Au cours du procès Masuy, le chef de réseau Rémy, principal témoin à charge, précisa qu'il reprochait moins à son adversaire de la guerre l'emploi de méthodes classiques en matière de contre-espionnage que le fait de s'être mis, lui un citoyen belge, au service de l'Allemagne ; cf. *Mémoires d'un agent de la France libre*, édition définitive, France-Empire, Paris, 1960, II, pp. 544-45.

du territoire<sup>12</sup>. Ce n'est pas, bien sûr, que la torture ait été un élément de la vie quotidienne des Français, mais en France même et beaucoup plus encore dans les colonies françaises a subsisté, en marge de la légalité, une torture souterraine, que peu de Français ont prise au sérieux.

Torture française ? C'était le fait de certains services de police spécialisés dans le contre-espionnage : la Direction de la sécurité du territoire (D. S. T.) notamment (des rapports précis établissent que la torture électrique fut employée dans certains cas en 1949) ; beaucoup plus courant encore était le simple « passage à tabac » d'un suspect, convoqué comme « témoin » dans des locaux de police. A plusieurs reprises, ces « passages à tabac » ont causé mort d'homme : ainsi à Bordeaux, un brocanteur soupçonné d'être un recéleur, fut en 1946 battu à mort ; ses assassins furent traduits devant la cour d'assises (en 1954...), et acquittés<sup>13</sup>.

« Il est des procédés de police, écrivait en mars 1955 l'inspecteur général de l'administration, R. Wuillaume, qui sont *unanimement admis* et qui constituent cependant des sévices : tel est l'interrogatoire prolongé qui repose sur la fatigue physique de l'individu appréhendé ; telle est encore la privation de nourriture, de boisson, de tabac alors qu'en présence de l'interrogé commissaires et inspecteurs fument, boivent et mangent ; telles sont encore les menaces ou l'intimidation. » De ces procédés, un professeur, M. Louis Lambert, a fait la théorie en les appelant de leur vrai nom, « la torture lícite », dans son *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, qui parut en 1945. Le mot souleva l'indignation, et disparut des éditions ultérieures de l'ouvrage ; on ne s'en prit guère à la chose elle-même.

C'est que le système pénal français est en quelque sorte vicié à la base ; il consiste en effet en un singulier mélange de procédure « accusatoire » (l'instruction est contradictoire ; lors du procès, l'accusation et la défense sont placées en droit sur un pied d'égalité) et de procédure « inquisitive

12. Ceux qui voulaient le savoir l'ont su rapidement : pendant et après la Libération, un certain nombre de collaborateurs, réels ou supposés, de l'ennemi, ont été à leur tour torturés. Plusieurs résistants se sont honorés en interdisant ou en dénonçant ces pratiques. Le film *Le Chagrin et la pitié* en a récemment donné un exemple.

13. Voir D. Langlois, *Les Dossiers noirs de la police française*, Le Seuil, Paris, 1971, pp. 175-217.



toire» : l'instruction est secrète, et surtout la police a le droit de détenir pendant vingt-quatre heures tout individu appréhendé avant de le présenter à un magistrat ; elle met à profit ce délai, conçu à l'origine pour donner le temps aux gendarmes dans les campagnes de conduire le suspect au tribunal de la ville la plus proche, pour procéder à une véritable instruction, fondée sur la recherche à tout prix de l'aveu ; une fois celui-ci obtenu, le suspect cesse d'être témoin et peut être inculpé, sans que le juge d'instruction mette un zèle excessif à savoir *comment* l'aveu a été obtenu, l'essentiel de son travail consistant au contraire à en obtenir confirmation.

Quand il s'agit de truands, ou tout simplement, de membres de couches inférieures de la société : travailleurs saisonniers, ouvriers immigrés, vagabonds, peu de bruit est fait autour de ces pratiques : le malfaiteur réel ou prétendu sait qu'il aggrave son cas en accusant la police, et qu'au surplus il ne sera pas cru ; il songe d'ailleurs d'autant moins à se plaindre que, lorsqu'il est entre les mains de la police, il ne compte pas être traité autrement ; une sorte de déplorable complicité dans le silence s'établit ainsi entre les truands et les policiers, et ces pratiques sont « couvertes » avec le tacite accord des victimes. Il n'en est pas de même certes quand les victimes sont étrangères au monde des « classes dangereuses » ou appartiennent même aux « classes supérieures » de la société. Leurs plaintes n'ont cependant guère été efficaces ; au surplus, les policiers savent utiliser un procédé bien commode : quiconque, dans les locaux de la police, annonce qu'il portera plainte contre tel ou tel procédé employé à son égard se voit dresser procès-verbal pour « rébellion », et c'est lui qui de ce fait sera condamné. Il est d'ailleurs pratiquement admis depuis longtemps qu'un policier ne doit pas être jugé : il existe une « Inspection générale des services de police » chargée de laver le linge sale en famille ; c'est là pratiquement qu'aboutissent, l'auteur de ce livre en a fait personnellement l'expérience, la grande majorité des plaintes contre les policiers.

Torture coloniale ? Ici, les pires habitudes policières font partie du quotidien et cela s'explique aisément : dans les pays colonisés, l'appareil répressif repose directement sur les « indigènes » sans que puissent être utilisés les garan-

ties et les moyens de protection qui s'appellent en Occident la presse, la justice, l'opinion publique ; les victimes ne sont pas un petit groupe en quelque sorte spécialisé de malfaiteurs ou de « suspects », mais la masse même de la population dans la mesure où elle ne se laisse pas docilement encadrer par l'appareil colonial ; le racisme colore les actes des tortionnaires et les rend plus sûrs encore de l'impunité. La conquête de l'Algérie de 1830 à 1871 a été accompagnée d'actes de tortures ; et la situation « normale » n'exclut nullement l'arbitraire le plus complet. Les crises, en l'occurrence, c'est-à-dire les révoltes, portent l'arbitraire à son paroxysme, elles ne le créent pas.

En Indochine, Andrée Viollis a décrit dans un courageux reportage, *Indochine S.O.S.*, publié en 1935<sup>14</sup>, les supplices infligés — la torture électrique déjà — aux opposants politiques, hommes et femmes, dans les commissariats de Cholon. Journaliste, elle accompagnait une mission d'enquête dirigée par le ministre des colonies, Paul Reynaud ; celui-ci lui avait demandé, conscient du fait qu'il ne verrait que ce qu'on voudrait bien lui montrer, de le tenir au courant. A la fin de son séjour, il n'en était pas moins convaincu de la grandeur de l'œuvre française dans ce pays, et, malgré Andrée Viollis, les cris des suppliciés ne parvinrent pas jusqu'à lui. Onze ans plus tard éclatait la guerre d'Indochine : c'est-à-dire la première guerre subversive à laquelle ait eu à faire face l'armée française. On verra plus loin quelle leçon un certain nombre d'officiers devaient retirer de leur expérience indochinoise. La torture fut employée pendant la guerre d'Indochine, non peut-être systématiquement<sup>15</sup>, mais très largement quand même. Un officier français déclarait à un journaliste : « — Ici c'est mon bureau, table, machine à écrire, lavabo et là, dans le coin, la machine à faire parler. Comme j'ai l'air de mal comprendre, il ajoute : — Oui, la dynamo, quoi. C'est bien commode pour l'interrogatoire des prisonniers. Le contact, le pôle positif et le négatif : on tourne et le prisonnier crache. »<sup>16</sup>

14. Gallimard.

15. Parmi les officiers qui, au témoignage de Paul Mus, ancien directeur de l'Ecole française d'archéologie d'Hanoï, ancien négociateur avec Ho Chi Minh, professeur au collège de France, se sont opposés à l'emploi de la torture, figurait le colonel Massu.

16. *Témoignage chrétien* du 29 juillet 1949.



Si graves que furent de tels faits, ils n'ont pas constitué un problème national : en Indochine le contingent ne participait pas à la guerre, qui était la tâche exclusive de l'armée de métier. La justice française n'a pas eu à cautionner ces tortures de son autorité. Il n'en fut pas de même, hélas, lors de l'affaire de Madagascar.

Le 29 mars 1947 une rébellion avait éclaté dans la Grande Ile, faisant cent cinquante victimes françaises. Les autorités locales attribuèrent à tort la responsabilité de ces événements au Mouvement démocratique de la rénovation malgache, parti nationaliste qui avait triomphé aux dernières élections. La répression fut sanglante, les cadres du M. D. R. M. furent arrêtés en masse et torturés en présence du directeur de la Sûreté, M. Baron, dans des conditions qui furent rapidement connues et qui parurent à l'époque inimaginables : il s'agissait de faire avaliser par les personnes arrêtées les thèses de l'administration sur l'origine de l'insurrection. Un procès se déroula devant une cour criminelle à Tananarive, du 22 juillet au 4 octobre 1948. Les inculpés purent prouver leur innocence de la façon la plus péremptoire et établirent que leurs aveux avaient été arrachés par la torture. Les débats eux-mêmes, sous l'apparence du respect des formes, furent un modèle de fausse justice : c'est ainsi que le principal témoin à charge fut fusillé trois jours avant l'ouverture du procès. Il ne s'en termina pas moins par six condamnations à mort et dix condamnations à dix ans et plus de prison ou de travaux forcés. Les tortures infligées aux inculpés furent évoquées avec un grand luxe de détail à l'Assemblée nationale le 22 septembre 1948. Le ministre de la France d'outre-mer, M. Coste-Floret, sans nier l'évidence — « Je pense que des violences ont été exercées. Elles sont une des tares de l'enquête officieuse » —, la minimisa, en citant cette lettre d'un officier : « Ne parlons pas de torture à tout bout de champ, par respect pour ceux qui l'ont vraiment subie. » Aucune information ne fut ouverte contre les tortionnaires ; M. Baron donna simplement sa démission et réapparut comme membre du conseil d'administration d'une importante société financière à Tananarive.

Fait peut-être encore plus significatif, la plus haute juridiction française, la Cour de cassation, qui est chargée, sur recours des parties en cause, de dire si les formes du

droit ont été respectées, confirma le verdict. Les avocats des condamnés purent trouver que, dans la forme comme dans le fond, le droit avait été violé. Il ne s'en trouva pas moins, le 29 juin 1949, un avocat général pour se demander si l'application d'un article du code d'instruction criminelle devait « s'imposer avec la même rigueur pour ce qu'on appelait jadis les jeunes colonies et qui répondent aujourd'hui au vocable de territoires d'outre-mer intégrés dans l'Union française »<sup>17</sup>. C'était là l'expression à l'état pur des principes de la raison d'Etat. Le fait était d'autant plus significatif et d'autant plus inquiétant que, en 1899 et en 1906, c'est précisément la Cour de cassation qui avait fait triompher la vérité dans l'affaire Dreyfus. Dans l'affaire de Madagascar, les plus hautes autorités de l'Etat s'étaient compromises : avec le recul du temps, on comprend qu'il s'est agi d'une véritable répétition générale des événements d'Algérie.

Ceux-ci, pourtant devaient être autrement graves. Dans l'ensemble impérial français tel qu'il est constitué en 1954, l'Algérie tient une place à part ; distincte même de celles qu'occupent les protectorats tunisiens et marocains, où la crise débute plus tôt, mais sera résolue plus rapidement. De même que l'Irlande a été longtemps pour la conscience nationale anglaise une simple province du Royaume-Uni, l'Algérie, les enfants français l'ont appris à l'école et au lycée, n'est qu'un prolongement de la métropole ; et il est d'ailleurs vrai que le million de « Français d'Algérie », Français d'origine, naturalisés et israélites francisés par le décret Crémieux en 1870, constituent en Algérie comme une société complète, indiscutablement française. A côté d'eux, les neuf millions de musulmans ne sont au mieux que des demi-citoyens. Entre cette société coloniale et l'Etat français, les relations sont extrêmement complexes. Les Français d'Algérie n'attendent guère autre chose de la métropole que le maintien pur et simple de leurs priviléges établis par la force et maintenus par des techniques policières, y compris éventuellement par la torture. « Pour l'Afrique du Nord,

17. Toute cette affaire malgache a été exposée de la façon la plus claire et la plus objective dans le livre de Pierre Stibbe, *Justice pour les Malgaches*, Le Seuil, Paris, 1954 ; voir aussi J.-M. Théolleyre, *Ces procès qui ébranlèrent la France*, Grasset, Paris, 1966, pp. 25-74.



# CAMISOLE DE FRANCE

En 2022, la République Française louche sur 1962, date de la fin de la guerre d'Algérie. Cet anniversaire coïncide étrangement avec la campagne présidentielle : un précipité de nationalisme où la citoyenneté et l'idéal de peuple souverain s'accordent avec des discours identitaires et un racisme décomplexé.

Violences policières, justice d'exception, chasse aux étrangers, aux migrants et aux pauvres, regain des thèmes sécuritaires dans une presse à gros sous : ces quelques ingrédients semblent resurgir des crimes du passé colonial français, dont les méthodes ont été peu à peu recyclées dans la société civile pour structurer la politique, le travail, la police et la presse.

Dans ce contexte, les gestes du gouvernement actuel envers l'Algérie se multiplient et se contredisent tant ils sont pris dans des intérêts économiques qui tentent de ménager le nouveau président Abdelmadjid Tebboune en même temps que la société civile du Hirak.

Deux des candidats d'extrême droite qui prétendent diriger le pays ont un lien avec le passé de la guerre d'Algérie. Ils sont aujourd'hui les influenceurs de la campagne présidentielle et leur nationalisme infuse jusqu'à une partie de la gauche. La première a repris le parti de son père, qui a pratiqué la torture lorsqu'il était chef de section du 1<sup>er</sup> régiment étranger de parachutistes en Algérie. Le second, issu d'une famille juive d'Algérie, défend les bienfaits de la colonisation française, pétri de thèses racistes héritées de la théorie du «primitivisme» fondée par Antoine Porot, Jean Sutter et d'autres au sein de l'École psychiatrique d'Alger dans les années 1930 et postulant une soi-disant différenciation biologique entre «l'indigène nord-africain» et «l'homme occidental évolué».

CAMISOLE DE FRANCE traduit une situation de repliement suicidaire qui n'est pas le problème de l'Algérie contemporaine mais

de l'hexagone aujourd'hui, en prise avec une forme de délire.

L'expression «camisole de France» surgit au détour du récent documentaire de Mehdi Lallaoui (*Sur les traces de Frantz Fanon*, 2021) dans un lapsus d'Alice Cherki, psychiatre, psychanalyste, essayiste, interne auprès de Frantz Fanon à l'hôpital psychiatrique de Blida-Joinville où il prend ses fonctions en 1953. À la vingt-quatrième minute du documentaire, Alice Cherki prononce l'expression «camisole de France» au lieu de «camisole de force» pour rappeler les sévices qu'infligent les psychiatres de «l'école d'Alger» aux patients de l'hôpital.

Ce qui nous mobilise dans la situation actuelle n'est pas une théorie unique contre la colonisation ou le nationalisme, au sein de laquelle nous serions installés et unis. En s'intéressant avant tout à la singularité d'œuvres et à des artistes, des années 1950 à aujourd'hui, d'un côté ou de l'autre de la Méditerranée, d'ici ou d'ailleurs, CAMISOLE DE FRANCE tente de traverser ce moment glauque de glorification du chef d'une Cinquième République née en pleine guerre d'Algérie. Selon cette perspective, CAMISOLE DE FRANCE rend compte d'une conflictualité à même l'art et rencontre des conflits politiques sous-jacents à la politique coloniale française, en particulier la guerre d'Algérie.

Dans une ville comme Toulouse, où les voix bourgeoises et réactionnaires l'emportent, la création contemporaine est réduite à peau de chagrin. Dans ce contexte, une cohorte de lieux déterminés organisent des expositions, des projections et des lectures pour tenter de se défaire de la logique de la violence inhérente à cette camisole de France.

E.C.

